



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Directive OFEC

no 10.22.04.01 (état au 29.04.2022)

Mariage pour tous

Directive édictée par l'Office fédéral de l'état civil
en vertu de l'art. 84, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)

Table des matières

1	Remarques préliminaires	4
2	Contexte	4
2.1	Révision du Code civil et d'autres lois	4
2.2	Révision de l'OEC et de l'OEEC	4
3	Mariage	5
3.1	Détails de la mise en oeuvre de l'enregistrement du mariage dans Infostar	5
3.2	Conditions du mariage	5
3.3	Effets du mariage	6
3.4	Certificat de capacité matrimoniale en vue d'un mariage à l'étranger	6
3.5	Mariage de ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse	6
3.6	Tâches des représentations suisses à l'étranger	7
4	Conversion d'un partenariat enregistré en mariage	7
4.1	Détails de la mise en oeuvre de la conversion du partenariat dans Infostar	7
4.2	Compétence pour la réception des déclarations de conversion	7
4.3	Conditions de la déclaration de conversion	8
4.4	Présentation personnelle des déclarants	9
4.5	Forme de la déclaration de conversion	9
4.6	Déclaration de conversion sous forme de cérémonie	9
4.7	Effets de la déclaration de conversion	10
5	Présomption de parentalité de l'épouse de la mère	11
6	Partenariat enregistré	12
6.1	Pas d'enregistrement de nouveaux partenariats en Suisse	12
6.2	Sort des partenariats enregistrés existants	12
7	Communications	13
8	Emoluments	13
9	Formules de l'état civil	14
10	Mise en oeuvre dans Infostar	15
11	Droit international privé	16
11.1	En général	16
11.2	Partenariats enregistrés à l'étranger	16
11.3	Mariages célébrés à l'étranger	17

12	Entrée en vigueur et procédures pendantes	17
12.1	Démarches en vue de la préparation de mariages de personnes de même sexe commencées avant le 1er juillet 2022	18
12.2	Partenariats non enregistrés au 30 juin 2022	18
13	Informations au public	19

1 Remarques préliminaires

Le présent document contient un aperçu des modifications découlant de la révision du Code civil suisse du 18 décembre 2020 ([RO 2021 747](#)), dans la mesure où elles sont importantes pour les autorités de l'état civil.

2 Contexte

2.1 Révision du Code civil et d'autres lois

Le 18 décembre 2020 les Chambres fédérales ont adopté la révision du Code civil suisse (CC) concernant le mariage pour tous ([FF 2020 9607](#)).

À partir du 1er juillet 2022, les couples de même sexe peuvent se marier (voir ch. 3) ou convertir leur partenariat enregistré en mariage (voir ch. 4). Dès cette date, il n'est plus possible de contracter de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse (voir ch. 6.1). Les couples peuvent uniquement opter pour le mariage. Les partenariats enregistrés existants peuvent en revanche être conservés sans que les partenaires ne doivent faire de déclaration spéciale.

L'ouverture du mariage à tous les couples a pour conséquence, que dorénavant les couples mariés peuvent aussi se composer de deux hommes ou de deux femmes, et non plus seulement d'un homme et d'une femme.

La révision du CC, acceptée en [votation populaire en date du 26 septembre 2021](#), comporte également des modifications de la loi sur le partenariat (LPart), de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA).

Il est aussi renvoyé au Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 août 2019 (FF 2019, 8169, ci-après Rapport de la CAJ-N), à l'Avis du Conseil fédéral du 29 janvier 2020 (FF 2020 1223) et aux débats parlementaires (voir [13.468 | Mariage civil pour tous | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)).

2.2 Révision de l'OEC et de l'OEEC

Le 30 mars 2022, le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'[ordonnance sur l'état civil \(OEC\)](#) et de l'[ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil \(OEEC\)](#).

Les commentaires des nouvelles dispositions de l'OEC, de l'OEEC et de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) sont diffusés sur le [site Internet de l'OFEC](#) .

3 Mariage

3.1 Détails de la mise en oeuvre de l'enregistrement du mariage dans Infostar

Pour les détails concernant l'enregistrement de mariages de personnes de même sexe, voir ch. 10 ci-dessous et Directives techniques Infostar no 4 de l'UIS, ch. 4.

3.2 Conditions du mariage

Les dispositions portant sur les conditions du mariage (art. 94 à 96 CC) ont été modifiées: le mariage n'est plus réservé aux couples hétérosexuels mais il pourra être conclu entre deux personnes, indépendamment de leur sexe (art. 94 nCC).

L'empêchement au mariage que constitue le partenariat enregistré, qui figurait à l'art. 26 aLPart, a été supprimé et intégré à l'art. 96 nCC. Il convient de préciser que l'empêchement au mariage n'existe que si l'un des époux est encore marié ou lié par un partenariat enregistré avec une tierce personne respectivement si le précédent mariage ou partenariat enregistré n'a pas été dissous ou annulé. Par conséquent, si deux personnes se sont liées par un partenariat enregistré à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit après le 30 juin 2022, elles ont la possibilité de conclure un mariage pour autant que les conditions générales prévues aux art. 43 s LDIP et dans le droit matrimonial suisse sont remplies, sans devoir au préalable faire dissoudre leur partenariat enregistré (Rapport CAJ-N, ch. 5.3.3 et 7.1, commentaires ad art. 96 P CC).

L'on notera que l'art. 95 CC concernant les empêchements par rapport au lien de parenté est désormais également applicable au mariage de personnes de même sexe; en particulier, l'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

A noter que les personnes qui ont conclu un partenariat enregistré avant le 1er juillet 2022, peuvent convertir en tout temps leur partenariat existant en mariage par une déclaration conjointe faite devant l'officier d'état civil (voir ci-dessous ch. 4). Par contre, les partenariats conclus entre personnes de même sexe et de sexe différent à l'étranger après le 30 juin 2022 (Rapport CAJ-N, ch. 5.3.1; art. 1 nLPart), ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration de conversion, mais à la procédure ordinaire de préparation du mariage. C'est le lieu de préciser que la procédure ordinaire de préparation de mariage est néanmoins ouverte aux personnes qui ont conclu un partenariat enregistré avant le 1er juillet 2022 et qui ne sont donc pas tenues de déposer une déclaration conjointe de conversion du partenariat en mariage.

Les art. 64 al. 1 let. b et 65 al. 1 let. d OEC sont complétés en conséquence (ajout des mots « avec une tierce personne »); l'art. 66 al. 2 let. d OEC est aussi adapté (suppression du renvoi à l'art. 26 LPart).

D'autre part, l'art. 67 al. 2 OEC comporte désormais la précision que si la célébration intervient immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire, la communication s'effectue oralement.

Au surplus, la procédure actuelle de préparation et de célébration du mariage, y compris la vérification de la légalité du séjour des fiancés et la lutte contre les mariages abusifs ou forcés (voir à cet égard les Directives 10.07.12.01, 10.11.01.02 et 10.13.07.01), la délivrance

d'autorisations de célébrer le mariage dans un autre arrondissement et l'établissement de certificats de capacité matrimoniale (voir ch. 3.4), les communications et le tarif des émoluments (voir ch. 7 s.), restent inchangés sous réserve que le mariage est désormais ouvert aux couples de même sexe, que les partenariats existants peuvent être convertis en mariage (voir ch. 4) et que les dispositions révisées sont formulées de manière neutre du point de vue du genre (Rapport CAJ-N, ch. 6.4).

3.3 Effets du mariage

Les effets du mariage restent inchangés, en particulier s'agissant du nom et du droit de cité des époux (art. 160 s CC).

Lorsque les fiancés ont décidé de conserver leur nom, ils doivent également choisir lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. L'officier de l'état civil peut les libérer de cette obligation dans des cas dûment motivés. Conformément à la pratique développée pour les couples de personnes de sexe différent, qui est transposable aux couples de personnes de même sexe, cette dispense doit en particulier être admise lorsque la naissance ou l'adoption d'un enfant paraît peu probable du fait de l'âge des conjoints ou pour d'autres raisons, ce qui sera généralement le cas de couples mariés masculins (cf. art. 264d CC).

En ce qui concerne la présomption de parentalité de l'épouse de la mère, l'on renvoie au ch. 5.

3.4 Certificat de capacité matrimoniale en vue d'un mariage à l'étranger

Désormais, un certificat de capacité de mariage requis à l'étranger peut également être délivré aux fiancés de même sexe, dont l'un au moins est un citoyen suisse. Conformément à l'art. 75, al. 2 nOEC, les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (art. 62 à 67, 69 et 74a OEC) s'appliquent par analogie à la compétence et à la procédure. Il se justifie dès lors de régler les dispositions relatives au certificat de capacité matrimoniale directement en relation avec la réception et la transmission des demandes et des déclarations pour le mariage en Suisse (pas de changement par rapport à la pratique actuelle). Le certificat de capacité matrimoniale peut sans autre être établi conformément au modèle de formule de la Convention de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (RS 0.211.112.15), qui permet déjà de prendre en compte les fiancés de même sexe.

3.5 Mariage de ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse

Le mariage dit touristique, soit de fiancés qui sont tous deux étrangers et domiciliés à l'étranger, y compris pour les couples de personnes de même sexe, reste autorisé aux conditions des art. 43 al. 2 LDIP et 73 OEC. Ainsi, les fiancés étrangers non domiciliés en Suisse peuvent être autorisés à s'y marier par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil lorsque le mariage est reconnu dans l'État de leur domicile ou dans leur État national.

Le certificat de capacité matrimoniale délivré selon la Convention de la CIEC n° 20 (voir ch. 3.4) a la valeur d'une telle preuve de reconnaissance. Le certificat a une durée de 6 mois à compter de la date de délivrance (art. 7); il est dispensé de légalisation ou de toute formalité

équivalente (art. 10). Pour les Etats qui ne connaissent pas ledit certificat, d'autres documents peuvent être utilisés (p. ex. le Certificate of no impediment). En l'absence de tels documents délivrés par l'Etat national ou de domicile des fiancés, la capacité matrimoniale peut être évaluée après examen des dispositions légales étrangères, conformément à la pratique observée jusqu'ici.

Dans le contexte du mariage de couples de personnes de même sexe, l'on notera que la reconnaissance à l'étranger du mariage célébré en Suisse peut être partielle, en ce sens qu'un Etat peut par exemple confirmer qu'il reconnaîtra le mariage célébré à l'étranger entre des ressortissants du même sexe non pas en tant que tel mais comme union civile ou partenariat enregistré, conformément à une règle analogue à l'art. 45 al. 3 LDIP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2022 (« Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré. »). Ici aussi, il appartient à l'autorité cantonale de surveillance de statuer conformément aux art. 43 al. 2 LDIP et 73 OEC.

3.6 Tâches des représentations suisses à l'étranger

En ce qui concerne les détails de la collaboration des représentations suisses à l'étranger dans le cadre de la préparation du mariage, il est renvoyé à la [Directive OFEC no 10.20.02.01 "Tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger"](#) (ch. 5).

4 Conversion d'un partenariat enregistré en mariage

4.1 Détails de la mise en oeuvre de la conversion du partenariat dans Infostar

Pour les détails concernant l'enregistrement de la déclaration de conversion dans Infostar, voir ch. 10 ci-dessous et Directives techniques Infostar no 4, ch. 5.

4.2 Compétence pour la réception des déclarations de conversion

Les partenaires enregistrés ont la possibilité de faire cette déclaration à l'office de l'état civil de leur choix.

En cas de résidence à l'étranger, la déclaration de conversion peut également être reçue par le personnel de la représentation suisse compétente (art. 5 al. 1, let. c^{bis} et 75n al. 1 nOEC). Cela implique toutefois que le partenariat enregistré ait été préalablement inscrit au registre suisse de l'état civil. Les personnes concernées doivent par principe en apporter la preuve (par la présentation d'un document d'état civil original ou en copie, comme l'acte de partenariat, le certificat de partenariat, la confirmation de l'inscription de l'enregistrement d'un partenariat conclu à l'étranger, le certificat individuel d'état civil pour personne de nationalité suisse ou le certificat relatif à l'état civil enregistré). La déclaration n'est pas recevable sans preuve de l'inscription du partenariat enregistré dans le registre de l'état civil. Il faut encore noter à cet égard qu'une conversion du partenariat enregistré en mariage n'entre pas en ligne de compte si à l'origine, l'union a été célébrée à l'étranger en tant que mariage, lequel a été reconnu et transcrit en Suisse comme partenariat enregistré conformément au droit en vigueur jusqu'au

30 juin 2022. Dans ce cas, les conjoints peuvent demander l'actualisation de l'inscription dans Infostar (voir ch. 11.3).

Les déclarations reçues par la représentation suisse sont ensuite enregistrées par l'office de l'état civil compétent (cf. art. 21, al. 2 nOEC).

A noter que les déclarations de conversion ne peuvent pas être reçues par la représentation sous la forme d'une cérémonie (art. 35, al. 3 nLPart e.r. avec l'art. 75o nOEC; voir ch. 4.6). Les personnes concernées qui souhaitent une cérémonie devront s'adresser à un office de l'état civil en Suisse.

Au surplus, il est renvoyé à la [Directive OFEC no 10.20.02.01 « Tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger »](#) (ch. 6).

4.3 Conditions de la déclaration de conversion

Les personnes (de même sexe ou de sexe différent) qui ont conclu un partenariat enregistré en Suisse ou à l'étranger avant le 1er juillet 2022, peuvent convertir en tout temps leur partenariat existant en mariage par une déclaration conjointe faite devant l'officier d'état civil (Rapport CAJ-N, ch. 7.2, commentaires ad art. 1 P LPart). A noter que la conversion d'un partenariat enregistré en mariage suppose préalablement que le partenariat ait été effectivement reconnu en Suisse; en ce qui concerne les partenariats de personnes de sexe différent, la transcription dans Infostar est possible depuis le 1er juillet 2022 (voir ch. 11.2). La réception d'une déclaration commune de conversion du partenariat enregistré en mariage est régie par le droit suisse et n'est donc pas soumise à la condition qu'une procédure analogue soit connue dans l'Etat de provenance des conjoints.

Les dispositions d'exécution relatives à la conversion selon les art. 35 et 35a de la nLPart sont réglées dans les nouveaux art. 75n et 75o nOEC intégrés dans le chapitre 7a OEC, dont l'intitulé a été modifié en conséquence (« Conversion du partenariat enregistré en mariage »).

L'identité et la capacité civile des personnes qui se présentent doivent être vérifiées (art. 16, al. 1, let. b OEC; voir également le Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35, al. 2 nLPart). C'est le lieu de noter que la procédure et les conditions relatives à la conversion d'un partenariat enregistré en mariage sont simplifiées par rapport à la procédure ordinaire de mariage. La conversion du partenariat en mariage doit intervenir sans obstacles bureaucratiques inutiles; la conversion suppose la capacité de discernement des partenaires (cf. art. 94 CC; voir aussi rapport CAJ-N, ch. 4.3.1 et 5.3.3). Les partenaires doivent présenter des documents actuels prouvant le partenariat enregistré existant, à moins que cela ne ressorte déjà du registre de l'état civil (art. 16, al. 4 OEC), ce qui est généralement le cas pour les citoyens suisses (art. 39 OEC), mais pas pour les personnes de nationalité étrangère (voir Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35, al. 2 nLPart). Si le partenariat a été conclu à l'étranger, la conversion suppose qu'il a d'abord été reconnu équivalent à l'institution suisse du partenariat enregistré et transcrit dans le registre de l'état civil; à défaut, le couple sera invité à déposer une demande de préparation du mariage ordinaire (voir le ch. 3 et le Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35, al. 4, P LPart).

Si les conditions pour une conversion ne sont pas remplies, la déclaration doit être refusée. Sur demande, une décision sujette à recours sera délivrée aux personnes concernées (art. 90, al. 1 OEC).

Ne sont pas couverts par les dispositions relatives à la déclaration de conversion:

- Les mariages entre personnes de même sexe valablement contractés à l'étranger avant le 1er juillet 2022: Si un tel mariage n'a pas encore été enregistré en Suisse, il doit être enregistré en tant que mariage dès l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit dès le 1er juillet 2022 (voir ch. 11.3 ci-dessous et rapport CAJ-N, ch. 5.2.2 et ch. 7.3, commentaires relatifs à l'art. 45, al. 3 P LDIP).
- Les partenariats conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit après le 30 juin 2022 ne sont pas soumis non plus à la procédure de conversion du partenariat selon l'art. 35 LPart, cette loi n'étant applicable qu'aux unions enregistrés avant le 1er juillet 2022 (cf. art. 1er nLPart). Dans ces cas, les partenaires peuvent se marier ensemble à tout moment en vertu du nouveau droit (Mariage pour tous), sans dissoudre le partenariat qu'ils ont conclu entre eux (voir ch. 3 et Rapport CAJ-N, ch. 5.3.1, ch. 5.3.3, ch. 7.1, relatif aux art. 96 P CC et ch. 7.2 et art. 35, al. 4 P LPart. Dans ce cas, préalablement à la célébration, une procédure ordinaire de préparation du mariage est également nécessaire.

4.4 Présentation personnelle des déclarants

Les déclarants doivent se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil ou devant le collaborateur consulaire accrédité de la représentation suisse à l'étranger et remettre ensemble la déclaration de conversion. Il n'est donc pas possible qu'un seul des partenaires fasse la déclaration. Dans les cas exceptionnels où les personnes qui veulent faire la déclaration ne peuvent pas se rendre à l'office de l'état civil, elles ont la possibilité de faire la déclaration devant l'officier de l'état civil dans un autre lieu (voir l'art. 75n al. 3 OEC).

4.5 Forme de la déclaration de conversion

La déclaration de conversion doit être reçue sur la formule officielle arrêtée par l'OFEC (art. 6 OEC). Elle doit être signée à la main par les déclarants et en présence de la personne compétente pour la réception et l'enregistrement (art. 18 al. 1 let. o nOEC). L'officier de l'état civil ou le collaborateur habilité de la représentation suisse à l'étranger légalise les signatures (art. 75n al. 4 nOEC). Les personnes concernées peuvent demander de leur délivrer la « Preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage » (formule d'état civil selon l'art. 6 OEC; voir aussi ch. 9).

4.6 Déclaration de conversion sous forme de cérémonie

Sur demande, la déclaration de conversion du partenariat en mariage peut être reçue en Suisse (mais non devant le personnel des représentations suisses à l'étranger; voir ch. 4.2 ci-dessus) dans le cadre d'une cérémonie analogue au mariage, c'est-à-dire dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement (art. 35, al. 3,

nLPart et art. 75o nOEC). La réception de la déclaration de conversion est publique ; les témoins, dont la présence est obligatoire, doivent être choisis par les personnes déclarantes.

Les modalités, notamment la date de la cérémonie, sont fixées dans le cadre des prescriptions cantonales et en accord avec les personnes concernées, de manière analogue au mariage (art. 99 al. 3 CC, art. 35 al. 3 nLPart, Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35 al. 3 P LPart).

A noter que, dans ce cas également, le partenariat enregistré n'est converti en mariage qu'au moment de la légalisation des signatures par l'officier d'état civil (voir ch. 4.7). À cette fin, il convient d'utiliser la formule « Déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage », avec les rubriques complémentaires relatives aux témoins (voir ch. 9).

L'art. 75o, al. 2 nOEC renvoie à l'art. 75n al. 2 nOEC et à l'art. 72 OEC, qui s'appliquent en conséquence. Cela signifie que la déclaration de conversion peut également être reçue exceptionnellement dans un lieu autre que les locaux officiels si les personnes souhaitant faire la déclaration prouvent que leur comparution n'est manifestement pas possible (voir ch. 4.4). En outre, l'officier de l'état civil peut limiter le nombre de participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe le déroulement de la cérémonie est expulsé de la salle (art. 72, al. 1 OEC).

Le droit cantonal peut prévoir que certains membres d'un exécutif communal soient nommés en tant qu'officiers de l'état civil extraordinaires avec l'autorisation exclusive de célébrer des mariages et de recevoir les déclarations de conversion de partenariats enregistrés en mariage (art. 96 nOEC). Cette faculté nécessite donc une base dans le droit cantonal; conformément au but de la réforme, elle n'est ouverte que pour la réception de déclarations de conversion de partenariats enregistrés en mariage, sous forme de cérémonie.

4.7 Effets de la déclaration de conversion

La déclaration prend effet à la date des signatures des deux partenaires et de leur légalisation par l'officier public (art. 18a, al. 1 OEC). A partir de cette date, les partenaires enregistrés sont considérés comme mariés (art. 35a, al. 1 nLPart). Leurs données de relation (« mariage » au lieu de « partenariat enregistré », conformément à l'art. 8, let. o, ch. 1 OEC) et leur état civil (« marié » au lieu de « lié par un partenariat enregistré », conformément à l'art. 8, let. f, ch. 1 nOEC) doivent être inscrits en conséquence dans le registre de l'état civil à la date de la remise de la déclaration. La déclaration de conversion doit être conservée dans le dossier comme pièce justificative (art. 31 s. OEC). A noter que lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé (art. 35a, al. 2 nLPart). Cette durée sera attestée le cas échéant par la remise aux personnes et autorités intéressées du document "Preuve de la conversion d'un partenariat enregistré en mariage" accompagné d'une confirmation ou d'une attestation écrite au sens de l'art. 47 al. 2 let. aOEC.

La déclaration de conversion n'a pas d'effets sur le nom en application du droit suisse. Si les partenaires ont décidé lors de l'enregistrement de leur partenariat de conserver leur nom (en vertu de l'art. 12a LPart ou de la disposition transitoire, l'art. 37a LPart), ils n'ont pas la possibilité de prendre un nom qui leur soit commun lors de la conversion. Cependant, tout époux peut demander à changer de nom selon l'art. 30 CC (Rapport CAJ-N, ch. 4.3.2).

5 Présomption de parentalité de l'épouse de la mère

La révision du CC prévoit la présomption de parentalité de l'épouse de la mère de l'enfant, si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la LPMA (art. 255a nCC). Le droit constitutionnel de l'enfant de connaître ses données d'ascendance (art. 119, al. 2, let. g Cst.) est garanti par l'obligation de documentation médicale de la LPMA (art. 24 LPMA) ainsi que par les données consignées dans le registre des donneurs de sperme (art. 15 ss de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée ; OPMA; l'art. 16 al. 3 let. b de cette ordonnance a été adapté consécutivement à la modification de l'art. 24 al. 3 LPMA).

Étant donné que, selon cette réglementation, la contestation de la parentalité de l'enfant ainsi conçu par l'épouse de la mère n'est pas possible, il n'y a pas de communication à l'autorité de protection de l'enfant (art. 50 OEC; voir également art. 16, al. 3, 23, al. 1, et art. 24 al. 3 nLPMA).

L'art. 35, al. 6 OEC a été complété. La présomption de la parentalité selon l'art. 255a nCC ne peut être prise en compte que si l'enfant a été conçu par un don de sperme conformément aux dispositions de la Loi sur la procréation médicalement assistée (art. 23, al. 1 nLPMA). L'existence de cette présomption est vérifiée d'office par les autorités de l'état civil et intervient par le biais de la présentation d'un certificat médical. Il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas de présomption de parentalité de l'épouse de la mère lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un don de sperme privé ou d'une insémination à l'étranger (voir Intervention d'Andrea Caroni, lors de la session d'hiver, du 01.12.2020; BO 2020 E 1113).

Si la naissance est annoncée conformément à l'art. 34, lettre a ou b OEC, l'institution ou la personne chargée de l'annonce doit documenter sur l'annonce de naissance (voir modèle de formule « Annonce de naissance », mise à disposition sur le site réservé aux autorités de l'état civil) et confirmer par sa signature que l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions révisées de la LPMA (condition préalable à l'applicabilité de l'art. 255a nCC).

Si la naissance a eu lieu en dehors d'un établissement médical, une confirmation médicale de la conception par don de sperme conformément à la LPMA doit également être jointe à l'acte de naissance afin que la présomption de parentalité selon l'art. 255a nCC puisse s'appliquer et être inscrite dans le registre de l'état civil lors de l'enregistrement de la naissance.

Si le certificat médical attestant que l'enfant a été conçu grâce à un don de sperme conformément à la LPMA est remis à l'office de l'état civil après la déclaration et l'enregistrement de la naissance, l'établissement du lien de filiation avec l'épouse de la mère sera enregistré ultérieurement. L'office de l'état civil procède à l'ajout de la parentalité de l'épouse conformément à l'art. 15a, al. 6 OEC. A noter que les autorités de l'état civil peuvent exiger la collaboration des personnes concernées (art. 16, al. 5 OEC).

6 Partenariat enregistré

6.1 Pas d'enregistrement de nouveaux partenariats en Suisse

À compter du 1er juillet 2022, il ne sera plus possible de contracter de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Les couples, qu'ils soient composés de personnes de sexe différent ou de même sexe, pourront uniquement opter pour le mariage (voir en particulier les art. 94 nCC et ch. 3.2 ci-dessus).

Les dispositions relatives à la conclusion d'un partenariat enregistré (art. 3 à 8 aLPart) ont été abrogées. Par conséquent, les dispositions d'exécution correspondantes dans l'OEC ont également été abrogées (art. 75a à 75m).

6.2 Sort des partenariats enregistrés existants

L'institution du partenariat enregistré subsistera dans la mesure où les partenaires enregistrés restent libres de maintenir le partenariat qu'ils ont conclu avant le 1er juillet 2022. La LPart reste donc en vigueur pour continuer de régir les partenariats enregistrés entre personnes du même sexe encore existants (Rapport CAJ-N, ch. 4.4).

Aussi, diverses dispositions de l'OEC et de l'OEEC, qui comportent des règles relatives au partenariat enregistré, n'ont pas été révisées (en particulier les art. 5, al. 2, 7 al. 2, let. q et r, 13a, 16 al. 8, 18 al. 1, let. f, 23 al. 3 et 5, 24 al. 2 let. a, 40 al. 1, let. l, et m, 34a al. 1 let. b, 44a, al. 2, let. c, 46 al. 1bis, 89 al 3 let. b, le titre de l'al. 2 ainsi que l'annexe ch. 15.1 OEC et l'annexe 1, ch. 1.2 OEEC).

Cela est dû au fait que les partenariats conclus avant la révision et qui n'auront pas été convertis en mariages (art. 35 nLPart, art. 75n s. nOEC; voir ch. 4 ss) ainsi que les partenariats conclus à l'étranger (entre personnes de même sexe ou de sexe différent) après l'entrée en vigueur de la révision (voir aussi ch. 11.2) subsisteront jusqu'à leur dissolution ou annulation (art. 9 ss, 29 ss. LPart) et seront inscrits et mis à jour dans le registre de l'état civil.

En particulier, les art. 12a et 30a LPart restent inchangés. La personne qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat peut à tout moment déclarer après sa dissolution qu'elle souhaite porter à nouveau son nom de célibataire (art. 30a LPart e.r. avec l'art. 13a OEC).

A l'avenir, cela signifie également que les offices de l'état civil continueront à délivrer différents documents en lien avec l'existence ou la dissolution d'un partenariat enregistré (voir aussi ch. 9).

7 Communications

L'officier de l'état civil procède aux communications prescrites, y compris celles prévues par le droit cantonal (art. 48a ss, en particulier 49 al. 1 let. b, 56 OEC).

L'art. 51 al. 1 OEC sur les communications au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a été adapté. Même si les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe ne peuvent plus être conclus en Suisse, un partenariat enregistré (entre personnes de même sexe ou de sexe différent) conclu à l'étranger et enregistré ensuite en Suisse doit être annoncé au SEM. En outre, la conversion d'un partenariat enregistré en mariage doit aussi être annoncée.

De même, la dissolution du mariage et du partenariat enregistré doit également être annoncée au SEM pour autant que les personnes visées à l'art. 51 al. 1 OEC soient concernées et que la dissolution de leur mariage ou de leur partenariat soit inscrite dans le registre de l'état civil (art. 15a OEC). Cela permet au SEM d'examiner en temps utile les droits de séjour liés à la dissolution du mariage.

La conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse à l'avenir. Les articles actuels 75a à 75m OEC ont été abrogés dans leur intégralité. Le renvoi aux art. 75f et 75m OEC a donc été supprimé à l'art. 51 OEC.

En ce qui concerne la communication à l'autorité de protection de l'enfant, voir ch. 5 ci-dessus.

8 Emoluments

L'officier de l'état civil encaisse les émoluments prévus.

Les positions tarifaires liées à la préparation et à la célébration du mariage sont adaptées (voir ch. 3 ss). Les positions tarifaires relatives à l'enregistrement d'un partenariat sont supprimées alors que de nouvelles positions sont introduites pour la réception des déclarations de conversion d'un partenariat en mariage (Annexe 1, ch. 7, et Annexe 3 ch. 4.3, OEEC; voir aussi ch. 4 ss).

A noter en particulier le supplément prévu pour la fixation de la date de la célébration du mariage et des détails de la cérémonie, lorsque la célébration ne peut intervenir dans la salle des mariages (art. 1a al. 3 OEC) immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire (Annexe 1, ch. 11, OEEC).

En cas de déplacement à l'extérieur des locaux officiels, l'officier de l'état civil perçoit l'émolument supplémentaire y relatif (Annexe 1, ch. 13 OEEC) et se fait rembourser les débours (art. 7 al. 1 let. b OEEC).

Conformément à l'art. 3 al. 2 OEEC, les cantons peuvent prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la célébration d'un mariage ou la conversion d'un partenariat enregistré en mariage et de ceux perçus pour les déplacements effectués en relation avec ces prestations (art. 1a al. 4 OEC).

En ce qui concerne la perception des émoluments dus pour des procédures pendantes au 1er juillet 2022, voir les ch. 12 ss.

9 Formules de l'état civil

L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a adopté les formules nécessaires (art. 6 et 84 OEC).

Les nouvelles formules de l'état civil introduites dans le cadre de la mise en oeuvre du mariage pour tous (voir aussi ch. 4, 4.4, 4.5, 5 et 10.3) ne peuvent être utilisées avant le 1er juillet 2022, date à laquelle les anciennes formules sont remplacées et ne peuvent plus être utilisées.

Les extraits délivrés avec ces nouvelles formules nationales peuvent être établis directement à partir d'Infostar.

En ce qui concerne la délivrance de certificats de capacité matrimoniale selon la Convention CIEC n° 20, voir ch. 3.3.

La Suisse a en outre déposé l'instrument de ratification concernant la Convention de la CIEC n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.113). En l'état, la Convention de la CIEC n° 34 a également été ratifiée par l'Allemagne et la Belgique. Elle introduit des formules de naissance, de reconnaissance, de mariage, de partenariat enregistré et de décès neutres quant au sexe et remplace la Convention de la CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 (RS 0.211.112.112), dont les formules ne sont pas adaptées pour représenter des époux ou des parents de même sexe.

Pour des raisons pratiques, les officiers de l'état civil suisses continueront à délivrer – pour un temps limité – des extraits selon la Convention de la CIEC n° 16. En effet, chaque année, les officiers de l'état civil suisses délivrent quelque 175'000 extraits selon les modèles de la CIEC. Ces documents sont délivrés de manière automatisée à partir des données du registre informatisé de l'état civil suisse (Infostar), tout comme la délivrance de certificats de capacité matrimoniale à des fiancés de sexe différent. L'implémentation dans Infostar des nouvelles formules selon la Convention de la CIEC n° 34 et des certificats de capacité matrimoniale pour des fiancés de même sexe s'effectuera dans le cadre de la prochaine mise à jour du registre informatisé. Concrètement, les nouvelles formules selon la Convention de la CIEC n° 34 doivent dans l'intervalle être délivrées « manuellement », c'est-à-dire que l'officier de l'état civil doit ressaisir les différentes données du registre de l'état civil et les reporter dans l'acte selon modèle de la CIEC, à l'instar des extraits délivrés à partir d'anciens registres conventionnels (registre papier). La manière de remplir les formules CIEC est explicitée dans la Convention de la CIEC n° 34 elle-même, plus particulièrement aux art. 2 et 3, qui sont précisés à l'annexe 3 intitulée « Règles applicables aux modèles CIEC ». A noter qu'en vertu desdites Règles, chiffre 12, lettre c), si les énonciations originales et mentions ultérieures ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case du modèle CIEC, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits. Conformément à la pratique, il est possible de remplacer les traits continus (voir le classeur jaune Manuel de l'état civil Exemples A, CIEC 21a0001) par le symbole « -/ - ». « En ce qui concerne la case « 7-2-1 Nom de naissance », elle correspond en Suisse au nom de célibataire. S'agissant de la case « 9-3-3 No de l'extrait », elle doit être remplie avec le numéro de la transaction Infostar ».

Cette situation a toutefois un caractère temporaire. Elle sera par principe limitée aux cas où les formules selon la Convention de la CIEC n° 16 ne permettent pas de refléter la réalité, soit en cas de délivrance d'extraits de l'acte de reconnaissance et de partenariat enregistré, qui n'existent pas selon cette convention, et lorsqu'il faut faire état de couples ou de parents de même sexe. A noter que conformément à son art. 17, la Convention de la CIEC n° 34 remplace dès son entrée en vigueur, soit à compter du 1er juillet 2022, la Convention de la CIEC n° 16.

Toutefois, cette dernière Convention reste en vigueur entre les États qui y sont parties tant que l'un d'eux demeure lié uniquement par celle-ci.

Toutes les personnes intéressées ont néanmoins la faculté de demander la remise d'extraits selon les nouveaux modèles, en particulier lorsque la formule est destinée à être utilisée en Belgique ou en Allemagne.

Les nouvelles formules nationales et internationales sont mises à disposition sur le site réservé aux autorités de l'état civil de l'OFEC.

10 Mise en oeuvre dans Infostar

En ce qui concerne les adaptations techniques nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au « Mariage pour tous », une solution transitoire est aménagée dans le registre de l'état civil pour le mariage des personnes de même sexe. La délivrance des différents documents d'état civil ne peut non plus être effectuée directement à partir du registre de l'état civil dans chaque cas.

Pour des raisons connues (« Systemfreeze » ; gel du système), la mise en œuvre technique ne pourra être réalisée complètement que dans le cadre du projet informatique Infostar NG (nouvelle génération).

Dans l'intervalle, le traitement et l'enregistrement d'un mariage entre personnes de même sexe, ainsi que la conversion d'un partenariat enregistrés en mariage nécessitent une solution technique spécifique dans le registre de l'état civil. Afin que cette solution puisse être appliquée, le contrôle du droit d'accès par rapport au lieu d'origine a été supprimé dans la transaction « Personne ». Ainsi, la mise à jour peut être effectuée auprès de chaque office de l'état civil et non plus seulement auprès de l'arrondissement de l'état civil compétent à raison du lieu d'origine, comme prévu pour les citoyens suisses jusqu'à présent.

Cette suppression de la vérification du lieu d'origine dans la transaction « Personne » ne modifie toutefois en aucun cas les compétences définies dans l'ordonnance sur l'état civil. Dans certains cas exceptionnels, lorsque le traitement n'est pas possible dans la transaction prévue à cet effet et que cela nécessite une mise à jour dans la transaction « Personne », la compétence devait être transférée jusqu'ici à l'office de l'état civil du lieu d'origine pour des raisons techniques en raison de la limitation précitée du système.

Avec la suppression de ce contrôle, le transfert à l'office de l'état civil du lieu d'origine n'est plus nécessaire et la compétence pour la mise à jour de l'état civil dans la transaction « Personne » revient désormais à l'office de l'état civil compétent à raison du lieu de l'événement (inscription ou radiation d'une curatelle de portée générale suite à une incapacité durable de discernement, mise à jour d'une adoption de l'enfant du conjoint par un conjoint du même sexe, mise à jour d'un enfant suisse lors d'une reconnaissance lorsque l'auteur de la reconnaissance ne peut pas être saisi dans le registre de l'état civil, etc.)

Les Directives techniques Infostar n° 4 traitent de manière détaillée des solutions techniques concernant le traitement et l'enregistrement d'un mariage de personnes de même sexe ainsi que de la conversion d'un partenariat enregistré en mariage dans la transaction « Personne ».

11 Droit international privé

11.1 En général

Les mariages et les partenariats conclus à l'étranger doivent être reconnus en tant que mariages et en tant que partenariats, indépendamment du fait de savoir s'ils ont été conclus avant ou après le 1er juillet 2022 (Rapport CAJ-N, ch. 5.3.1). Les éventuelles conversions de partenariats enregistrés en mariages ou vice versa survenues à l'étranger doivent également être reconnues en Suisse.

11.2 Partenariats enregistrés à l'étranger

Les partenariats enregistrés à l'étranger sont dorénavant reconnus en Suisse comme partenariats enregistrés en application du chapitre 3a LDIP, dans lequel le terme «partenariat enregistré» s'entend au sens large (art. 65a LDIP), qui suppose la création d'une communauté de vie qui fonde un lien d'état civil aux effets semblables au mariage (partenariat fort, du point de vue du statut personnel) sans être désigné en tant que mariage.

Conformément aux prescriptions de la LDIP, de tels partenariats sont transcrits en Suisse en tant que partenariats enregistrés, indépendamment du fait qu'il s'agisse de partenariats conclus entre des personnes de même sexe ou de sexe différent (voir rapport CAJ-N, ch. 5.3.1; la reconnaissance et la transcription dans le registre de l'état civil des communautés de vie sans effets d'état civil restent exclues, comme le PACS français, la cohabitation légale belge et le partenariat enregistré luxembourgeois).

Pour les détails concernant la transcription des partenariats conclus à l'étranger entre personnes de sexe différent, voir les Directives techniques Infostar no 4 sous ch. 7.

L'obligation d'annonce des partenaires, régie par l'art. 39 OEC, s'impose si des citoyens suisses ou des ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont concernés. Dans ce cas, un enregistrement ultérieur en tant que partenariat enregistré doit faire l'objet d'une décision sur la base de l'art. 32 LDIP. L'établissement d'un éventuel lien de filiation doit être relié séparément sur le fondement des art. 68 s. LDIP. Le terme de partenariat enregistré s'entend au sens large dans la LDIP et comprend toute forme de communauté de vie qui fonde un lien d'état civil ayant des effets semblables au mariage («partenariat fort», voir Rapport CAJ-N, ch. 2.3), mais qui n'en porte pas le nom. Il peut s'agir de couples formés de personnes du même sexe comme de sexe différent.

Dans le cas des partenariats enregistrés qui ont été conclus à l'étranger après le 1er juillet 2022 entre personnes de même sexe ou de sexe différent, les partenaires peuvent, en se soumettant au droit d'origine suisse, déclarer qu'ils souhaitent porter le nom de célibataire de l'un ou l'autre partenaire comme nom commun, à l'instar des futurs époux (une précision en ce sens a été apportée aux art. 12 al. 2 et 18 al. 1 let. c nOEC).

11.3 Mariages célébrés à l'étranger

A compter du 1er juillet 2022, un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes de même sexe doit être transcrit en Suisse en tant que mariage et non plus en tant que partenariat enregistré (suite à l'abrogation de l'art. 45, al. 3, LDIP). Ce principe vaut indépendamment de la question de savoir si la célébration du mariage est intervenue avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Si, en application de l'ancien art. 45, al. 3, LDIP, un mariage conclu à l'étranger entre personnes de même sexe a déjà été enregistré en tant que partenariat enregistré dans le registre de l'état civil suisse, les couples concernés peuvent demander conjointement ou individuellement, en présentant l'acte de mariage étranger, une copie ou un document équivalent, une modification de leur état civil dans le registre de l'état civil (« marié » au lieu de « lié par un partenariat enregistré » ; art. 8 let. f ch. 1 OEC) et de leur type de relation (« mariage » au lieu de « partenariat enregistré » ; art. 8 let. o ch. 1 OEC). A noter que ces éléments sont mis à jour pour les deux conjoints même si la demande est faite par un seul époux. Cette inscription doit également être actualisée si l'officier de l'état civil constate, lors de la saisie d'un nouvel événement d'état civil, que l'inscription actuelle en tant que partenariat enregistré ne correspond pas au mariage célébré à l'étranger et qu'il dispose au moins d'une copie de l'acte de mariage étranger, respectivement qu'il est remis par les personnes concernées (art. 15 al. 2 e.r. avec art. 16 al. 1 let. c et al. 5 OEC; Rapport CAJ-N, ch. 5.2.2). La mise à jour est également effectuée même si le mariage a été dissous dans l'intervalle; cette dissolution doit alors également être enregistrée. Conformément à l'art. 32 LDIP, les personnes concernées peuvent demander la mise à jour de l'inscription en adressant une requête à l'autorité cantonale de surveillance compétente (art. 23 OEC), selon les formes et exigences du droit de procédure administrative du canton concerné. La requête peut en outre être adressée sous forme électronique, aux conditions de l'art. 89 al. 4 OEC. A noter que les cantons sont libres de mettre à disposition des personnes intéressées un modèle (facultatif) de requête (sous forme de formulaire ou autre). Dans un souci de simplifier les procédures faisant intervenir les représentations suisses à l'étranger, l'OFEC a préparé un modèle de requête à la disposition du public sous [Formulaires \(admin.ch\)](#).

Pour les détails concernant la transcription des mariages conclus à l'étranger entre personnes de même sexe, voir les Directives techniques Infostar no 4 sous ch. 4.

Lors de l'annonce du mariage en vue de reconnaissance et transcription en Suisse, les conjoints peuvent demander à soumettre leur nom au droit suisse (art. 37 al. 2 LDIP, 12 OEC).

12 Entrée en vigueur et procédures pendantes

A l'instar des dispositions du CC, de la LDIP, de la LPart, de la LPMA, de l'OEC, de l'OEEC et de l'OPMA révisées dans le cadre du mariage pour tous, **la présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.**

En ce qui concerne les couples de personnes de sexe différent, l'entrée en vigueur de la révision n'a aucun effet sur la préparation et la célébration du mariage sous réserve de la précision apportée à l'art. 67 al. 2 OEC que si la célébration intervient immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire, la communication s'effectue non plus par écrit, mais oralement; (voir ch. 3.2); il en va de même de la perception du supplément d'émolument (Annexe 1, ch. 11, OEEC) prévu pour la fixation de la date de la célébration du mariage et des détails de la cérémonie, lorsque la célébration ne peut intervenir dans la salle des mariages

immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire (voir ch. 8). Ces modifications entrent en vigueur pour les procédures préparatoires clôturées dès le 1er juillet 2022.

Pour les couples de personnes de même sexe, l'on peut envisager les cas de figure suivants.

- le couple souhaite se marier dès le 1er juillet 2022; il demande si certaines démarches peuvent être initiées avant le 30 juin 2022 (voir ch. 12.1).
- le couple a engagé des démarches en vue de la préparation ou de l'enregistrement du partenariat sans que celui-ci n'ait été conclu au 30 juin 2022 (voir ch. 12.2).

12.1 Démarches en vue de la préparation de mariages de personnes de même sexe commencées avant le 1er juillet 2022

Il est admissible de déposer la demande d'exécution de la procédure préparatoire (art. 63 OEC) auprès de l'office de l'état civil compétent ou de la représentation suisse à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la révision. En fonction des ressources disponibles, l'office ou la représentation peut, avant le 1er juillet 2022, fournir les renseignements nécessaires aux couples qui déposent une demande et vérifier si les documents présentés sont complets (art. 64 et 66 OEC).

En revanche, il est exclu de recevoir les déclarations selon l'art. 65 OEC avant le 1er juillet 2022. La réception des déclarations est un acte relevant de la puissance publique qui nécessite une base légale. Celle-ci doit être en vigueur au moment de la réception des déclarations. La réception de déclarations antérieure à dite date ne serait ainsi pas valable. Il est donc exclu de mener à bien la procédure préparatoire du mariage avant le 1er juillet 2022.

En vue de célébrer un mariage au 1er juillet 2022, il y a donc les possibilités suivantes pour peu que l'office de l'état civil compétent dispose encore des dates correspondantes :

- La procédure préparatoire du mariage peut être engagée avant le 1er juillet 2022 conformément aux développements qui précèdent, les déclarations selon l'art. 65 OEC sont reçues le 1er juillet 2022 et en cas d'issue favorable de la procédure préparatoire, le mariage peut être immédiatement célébré.
- Le couple peut conclure au préalable un partenariat enregistré et le convertir en mariage le 1er juillet 2022 (voir ch. 4 ss).

12.2 Partenariats non enregistrés au 30 juin 2022

Dès le 1er juillet 2022, il n'est plus possible de mener à bien des procédures préliminaires de partenariats en Suisse ou d'y conclure des partenariats enregistrés.

Deux situations peuvent se présenter :

- Le couple a engagé une procédure préliminaire du partenariat enregistré qui n'est pas clôturée au 30 juin 2022; dans ce cas, la procédure préliminaire du partenariat n'est plus possible et le couple a désormais la faculté d'engager une procédure de préparation et de célébration du mariage.

- Le couple a engagé une procédure préliminaire du partenariat enregistré dont le résultat positif a été communiqué avant le 30 juin 2022 à minuit; à dite date, le délai de 3 mois de l'art. 75g OEC n'est pas arrivé à échéance alors que le partenariat n'a pas pu être enregistré. Dans cette hypothèse, le partenariat ne peut plus être enregistré et le couple a désormais la faculté de contracter mariage, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure préparatoire de mariage.

Les documents déjà présentés sous l'ancien droit en vue de l'enregistrement du partenariat peuvent être utilisés en vue du mariage.

La communication écrite selon l'art. 75f al. 2 aOEC et l'autorisation d'enregistrer le partenariat dans un autre office au sens de l'art. 75i al. 3 aOEC ne déploient plus d'effet au-delà du 30 juin 2022.

Les déclarations éventuellement déposées à l'appui de la demande de préparation du partenariat (art. 75d aOEC) ou pour adopter un nom commun (art. 12a aOEC) ne peuvent être utilisées dans l'optique du mariage. Pour des raisons liées à la sécurité du droit, les fiancés devront ainsi faire les déclarations et choix de nom nécessaires au sens des art. 65 et 12 OEC avec les nouvelles formules, ce même s'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une procédure de préparation de mariage (voir ch. 9).

Pour des raisons d'équité, les émoluments déjà perçus sous l'ancien droit pour les opérations analogues ne seront pas exigés une deuxième fois (voir aussi ch. 8).

13 Informations au public

Afin de faciliter le travail d'information au public, l'OFEC met à disposition des offices de l'état civil une FAQ et différents mémentos mis à jour (« Mémento sur le mariage en Suisse: droits et obligations » n° 150.0; « Mémento sur le mariage célébré en Suisse » n° 150.1; « Mémento sur le mariage célébré à l'étranger » n° 150.2; « Mémento sur le nom porté après le mariage » n° 153.1, ; « Mémento sur la conversion du partenariat enregistré en mariage » n° 150.4; « Mémento sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse » n° 153.3).

Office fédéral de l'état civil OFEC

David Rüetschi